

N° 291

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1995.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à démocratiser les conditions d'attribution
de l'allocation de rentrée scolaire,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET,
M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Michelle DEMESSINE, Paulette FOST
Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles
LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis
MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri
BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Prestations familiales. - Allocation de rentrée scolaire - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'allocation de rentrée scolaire est attribuée aujourd'hui dans des conditions limitatives. La scolarisation de l'enfant depuis la maternelle devrait être le critère premier. Or, en application de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation est attribuée sous condition de ressources et aux familles bénéficiaires « d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion ».

Sont ainsi exclues du droit à l'allocation les familles qui n'ont qu'un enfant scolarisé ou qui n'est plus considéré comme enfant à charge.

A la rentrée 1994, l'allocation versée par les caisses d'allocations familiales a été reconduite dans les mêmes conditions que l'année précédente au niveau de 1 500 F par enfant.

Pour un enfant, un ménage disposant d'un revenu net imposable supérieur à 96 444 F, soit un salaire net mensuel de 11 162 F, n'a pas droit à l'allocation de rentrée scolaire. Ce seuil est de 13 738 F de salaire net mensuel pour deux enfants, 16 314 F pour trois. Ces plafonds de ressources ont été relevés de 2,2 % en 1994, alors que la Confédération syndicale des familles a relevé une augmentation moyenne de 3,7 % du prix des livres scolaires. Les dépenses de rentrée représentent une part importante du budget familial.

Les députés communistes qui ont contribué à la création de cette allocation demandent aujourd'hui avec les familles concernées qu'elle soit à même de remplir son objectif sans discrimination.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Une allocation de rentrée de 2 000 F est attribuée pour chaque enfant scolarisé et jusqu'à vingt ans révolus au 15 septembre de l'année considérée aux familles ou personnes isolées dont les revenus nets, non compris les autres prestations sociales éventuellement prévues, sont inférieurs à trois fois le S.M.I.C., augmentés de 30 % par enfant à partir du second. »

Art. 2.

Les dépenses entraînées par les dispositions qui précèdent sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la cotisation d'allocations familiales pour les entreprises de plus de dix salariés.